

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

MALTERIES FRANCO-BELGES

Commune de BRAZEY EN PLAINE

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE,
PREFET DE LA COTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment le titre premier du Livre V,
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2000 autorisant la Société Malteries Franco-Belges, dont le siège social est situé Quai Sarrail – BP 12 à 10402 NOGENT-sur-SEINE CEDEX, à poursuivre l'exploitation des installations de son établissement sis 52 route de Dijon à 21470 BRAZEY-en-PLAINE,
- VU les mémoires déposés par l'exploitant le 22 juillet 2004 et le 18 octobre 2004, portant à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation, en application des articles 20 et 34-1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, son projet de modification notable de ses installations de réfrigération, et de cessation consécutive d'activité concernant deux rubriques de la nomenclature, 1136-B (emploi de l'ammoniac) et 2920-1 (compression de fluide toxique ou inflammable),
- VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 10 mars 2005,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 24 mars 2005,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu d'adapter certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé pour tenir compte des modifications intervenues sur les installations de réfrigération de l'établissement et prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code l'environnement,
- CONSIDERANT que la seconde tranche des travaux de construction du nouveau silo autorisé par l'arrêté préfectoral susvisé n'a pas été exécutée et mise en exploitation plus de trois ans après cette autorisation, qui pour les travaux non réalisés est donc caduque,
- CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE**ARTICLE 1^{er} –**

La Société MALTERIES FRANCO-BELGES, dont le siège social est situé Quai Sarrail – BP 12 à 10402 NOGENT-sur-SEINE CEDEX, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de son établissement sis 52 route de Dijon à 21470 BRAZEY-en-PLAINE, sous réserve de la stricte observation des dispositions indiquées ci-après.

ARTICLE 2 –

L'arrêté préfectoral du 20 avril 2000 est modifié par substitution des pages annexées au présent arrêté aux anciennes pages portant le même numéro.

Les arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté du 29 juillet 1998 relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables,
- Arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène,

sont supprimés des annexes à l'arrêté préfectoral du 20 avril 2000.

ARTICLE 3 –

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 –

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de BRAZEY EN PLAINE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société MALTERIES FRANCO-BELGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société MALTERIES FRANCO-BELGES,
- . M. le Maire de BRAZEY EN PLAINE.

FAIT à DIJON, le 27 avril 2005

Signé :

LE PREFET

- VU les avis de MM.
 - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 4 novembre 1999
 - le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 septembre 1999
 - le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 12 octobre 1999
 - le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 3 août 1999
 - le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 21 juillet 1999
 - le Directeur Régional de l'Environnement en date du 15 octobre 1999
 - le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 18 août 1999
- VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 21 février 2000,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 6 mars 2000,
- Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRETE

Article 1^{er} – TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société MALTERIES FRANCO BELGES, dont le siège social est situé quai Sarrail – BP 12 10402 NOGENT-sur-SEINE Cedex, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une malterie d'une capacité de 92250 t/an associée à un silo de céréales d'une capacité de 87 780 m³ dans son établissement situé 52 route de Dijon 21470 BRAZEY-EN-PLAINE.

Article 2 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

- un bâtiment administratif,
- deux groupes de stockage de céréales.

Le premier groupe, d'un volume total de 63230 m³, est composé de 2 cellules métalliques cylindriques, d'un silo à plat métallique, d'une tour de travail dite « orge », d'un groupe de 16 cellules cylindriques en béton, auxquelles il faut ajouter 8 cellules intercalaires dites « as de carreau », d'une tour de travail dite « malt », d'un groupe de 5 cellules métalliques parallélépipédiques et d'un poste de chargement rail/route.

Le second groupe, d'un volume total de 24550 m³, est composé de 10 cellules en béton cylindriques et de 3 cellules intercalaires dites « as de carreau », d'une tour de travail en charpente métallique avec bardage jusqu'à la hauteur des cellules et sans au-delà, dotée d'un poste de chargement/déchargement poids lourds, d'un local technique et d'une liaison aérienne par convoyeur à bande jusqu'au premier groupe de stockage.

- de deux unités de production de malt d'une capacité totale de 250t/j dotée de chaufferie et de groupe de réfrigération,
- de deux bâtiments de stockage de matériels
- d'une station d'épuration des eaux résiduaires dotée d'un stockage de boue de 800 m³,
- d'un groupe de pompage d'eau.

Article 3 – CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Libellé en clair de l'installation	Rubrique	Classement
Malterie – capacité annuelle : 92250 t	2225	A
Silo de céréales et de malt – capacité 87 780 m ³	2160.1° a	A
Trituration d'orge et de malt – Puissance installée : 675 kW	2260.1°	A
4 chaudières fonctionnant au gaz naturel – puissance installée : 10,18 MW	2910.A. 2°	D
Compression de fluides ni inflammables ni toxiques : 1017,5 kW	2920.2.a	A
Dépôt de boue (capacité : 800 m ³)	2171	D

Article 4 – ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS

Les actes administratifs antérieurs au présent arrêté délivrés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour l'établissement ici autorisé, listés ci-après, sont abrogés :

- Arrêté préfectoral du 10 janvier 2000.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets sont collectés, conditionnés, stockés, traités... conformément aux indications données dans le tableau de l'article 25.

Article 25 – CARACTERISTIQUES DES DECHETS

L'exploitant satisfait les dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les déchets produits en marche normale.

Désignation du déchet	Caractéristiques spécifiques	Quantité maximale produite	Conditions de stockage			Mode d'élimination
			Mode	Quantité maximale	Durée maximale	
Déchets industriels banals	Solide	300 t	B	10 t	1 mois	Incineration
Orgettes, poussières d'orges et de malt et radicelles sèches	Solide	2300 t	V	200 t	1 mois	Valorisation
Huiles	Liquide	3,5 m ³	F	2m ³	6 mois	Valorisation
Radicelles humides	Solide	600 t	V	30 t	2 semaines	Valorisation
Boues de la STEP	Pâteux	1450 m ³	V	800 m ³	8 mois	Valorisation
Ferrailles	Solide	15 t	V	15 t	1 an	Valorisation
Fûts souillés	Solide	1 t	V	1 t	1 an	Valorisation après décontamination
Déchets spéciaux (tubes fluorescents, solvants)	Divers	4 t	F	4 t	1 an	Destruction

(1) voir sur plan annexé

(2) F – fûts ; V = Vrac ; B = Bennes ; C = Citernes

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation,...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination sont définies par l'exploitant et font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

Article 26 – CONTROLE ET SUIVI

Les analyses et tests de caractérisation des déchets industriels spéciaux sont renouvelés au moins une fois tous les 3 ans.

Article 27 – ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel sont portés, a minima, pour chaque déchet, les renseignements suivants :

- détection de flamme sur les brûleurs de la chaufferie,
- détection de fonctionnement et de surchauffe de palier sur les dispositifs de transfert de grain
- détection d'incendie sur les filtres des installations d'aspiration.

32.2 – Formation

L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

32.3 – Consignes

L'exploitant élabore des consignes de sécurité et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Ces consignes prévoient, notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion :

- l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents ;
- les modalités de délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommé désignée, du permis de feu et de mise en œuvre de celui-ci.

A chaque permis de feu est jointe une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant qui indique les mesures à mettre en œuvre avant, pendant et après la réalisation des travaux ayant nécessité le permis de feu.

32.4 – Plan d'intervention

L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

32.5 – Moyens matériels et humains

32.5.1 – Moyens matériels

L'établissement est doté au moins de :

- d'extincteurs d'une capacité minimale de 5 kg d'eau additivée ou de produit à l'efficacité équivalente répartis de façon à ce qu'aucun point des installations ne soit situé à plus de 25 m d'un extincteur,

IMPACT VISUEL

Article 35- PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant

- aménage et maintient en bon état de propreté (peinture,...) les abords de l'établissement et des installations notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis ; notamment, les émissions de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier ;
- assure, au moyen de plantations ou d'écrans, le masquage des installations ou des infrastructures suivantes : silo à l'aide de plantation d'arbres de hautes tiges et d'arbustes à feuilles persistantes côté RD 968 ;
- assure le démantèlement des installations abandonnées,
- enfouit les lignes électriques et téléphoniques.

SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Articles 36 à 39 – Réservés

TITRE QUATRIEME

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 40- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SILOS DE STOCKAGE ET PRODUITS DERIVES

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, sont applicables aux silos de céréales et produits dérivés (malt).

En particulier, il ne peut y avoir d'immeubles occupés ou habités par des tiers ou de voiries supportant un trafic supérieur à 2000 véhicules par jour :

- à moins de 66 m de l'extension objet du présent arrêté et à moins de 82 m de la tour de travail qui lui est associée,
- à moins de 50 m des autres cellules de stockage et de la tour de travail dite « malt »
- à moins de 60 m de la tour de travail dite « orge ».

Des événements d'explosion, dont la surface sera au moins égale à la totalité de la section des cellules de stockage ou une face des tours de travail sont mis en place.

Les zones où sont susceptibles de se développer des atmosphères explosibles, de manière transitoire ou permanente, sont équipées de matériel électrique adapté.

Ces zones sont définies, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base des dispositions définies dans l'article 12 de l'annexe de la circulaire ATE/P/98/70266C du 29 juillet 1998 prise pour l'application de l'arrêté précité ci-jointe.

Les modalités de définition de ces zones et leur tracé sont régulièrement mis à jour et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Zones 20

- absence de dispositifs électriques

Zones 21

- les câbles électriques alimentant les appareils se trouvant dans ces zones devront être du type « non propagation de la flamme » selon la norme NFC 32 070,
- la protection des moteurs électriques est au minimum IP65

Zones 22

- les câbles électriques alimentant les appareils se trouvant dans ces zones devront être du type « non propagation de la flamme » selon la norme NFC 32 070,
- la protection des moteurs électriques est au minimum IP55

Un contrôle annuel des matériels électriques est réalisé par un organisme compétent. Ce contrôle porte sur la définition des zones à atmosphère explosive, la pertinence des règles définies par l'exploitant en la matière, l'application et le respect de ces règles ainsi que le bon entretien et l'état général des matériels.

Le nettoyage des locaux se fait exclusivement par aspiration centralisée.

Article 41 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX GROUPES FRIGORIFIQUES

Les salles des machines sont munies d'un sol étanche formant rétention.

TITRE CINQUIEME

MESURES EXECUTOIRES

Article 42

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que l'installation projetée ait été mise en service, ou si l'exploitation en était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure. Elle deviendra également caduque en cas d'inexécution des conditions précisées ci-dessus.